



**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE BASTIA**

Règlement d'application de la taxe de séjour

Article 1. Définition et modalités d'application de la taxe de séjour

I. Généralités

La taxe de séjour est instituée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB), par délibération du conseil communautaire.

Elle est applicable pendant la période de perception fixée par délibération, sur les logeurs, hôteliers, et propriétaires qui hébergent des personnes non domiciliées sur le territoire de la CAB.

II. Nature des hébergements concernés

Les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sur le territoire de la CAB sont, en vertu de l'article R 2 333-44 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les terrains de camping, de caravanage ou tout hébergement de plein air
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques
- Les ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement ou sans classement

III. Exonérations

Sont exonérées de la taxe de séjour (article L 2 333-31 du CGCT) :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine. Aucun loyer de n'ayant été fixé, ce cas d'exonération ne concerne pas la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Article 2. Modalités de tarification et de perception de la taxe de séjour

I. Application des tarifs

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (article L 2 333-29 du CGCT).

Les tarifs de la taxe de séjour sont appliqués par personne et par nuitée, ils sont déterminés par décision du conseil communautaire, en respectant le barème défini par l'article L 2 333-30 du CGCT.

Toute personne physique ou morale gestionnaire de sites ou de plateformes de réservation et de paiement (mentionnée au II de l'article L 2 333-34 du CGCT) est tenue de collecter la taxe de séjour selon les tarifs votés en conseil communautaire, et d'en reverser le produit à la CAB à la date fixée par délibération.

Si le classement d'un hébergement n'est pas établi, les gestionnaires de ces plateformes sont tenus de collecter la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hébergements en attente de classement ou sans classement.

II. Déclaration et règlement de la taxe de séjour :

1. La déclaration :

Les hébergeurs doivent fournir, auprès des services de la CAB, un état mensuel récapitulant le nombre de personnes accueillies et le montant de la taxe de séjour perçu durant le mois écoulé (article R 2 333-50 CGCT).

Elle peut être établie :

- Par voie électronique : via la plateforme internet (<https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/bastiaagglo/>),
- Ou en format papier en remplissant le registre de déclaration mis à disposition.

Elle doit être transmise aux services de la CAB avant le 10 du mois suivant le mois pour lequel les hébergeurs déclarent.

Les services de la CAB pourront demander, au logeur, à l'hôtelier, au propriétaire ou à l'intermédiaire, une copie de la facture émise à son encontre par le professionnel préposé à la collecte et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Cette facture mentionne le tarif de taxe de séjour appliqué (article R 2 333-53 du CGCT).

2. Le règlement :

Le règlement de la taxe de séjour s'effectue mensuellement. Les hébergeurs doivent verser la taxe de séjour perçue avant le 15 du mois suivant le mois écoulé, auprès de la Régie de recettes de la taxe de séjour de la Communauté d'Agglomération de Bastia - Port de Toga – CS 60097 - 20291 Bastia Cedex.

Les modes de paiement acceptés par la régie sont : le paiement par internet sur la plateforme internet, par chèque, en numéraire, ou par virement bancaire.

Les professionnels définis à l'article L 2 333-34 II du CGCT sont tenus de déclarer la taxe de séjour collectée au cours de l'année N et de procéder à son versement à la Régie de recettes de la taxe de séjour de la CAB au plus tard au 31 décembre de l'année.

Récapitulatif des déclarations et versements :

Mois M	Le 10 du mois M +1	Le 15 du mois M +1
	Déclaration état mensuel du mois M	Paiement de la taxe de séjour perçue durant le mois M

Article 3. Les sanctions financières en cas de défaut de déclaration ou de paiement

I. Mise en demeure et avis de taxation d'office :

Les services de la CAB, après avoir constaté un défaut de déclaration ou de paiement, adresse au loueur professionnel ou particulier, par lettre recommandée avec avis de réception, un avis de mise en demeure de déclarer ou de payer.

A compter de la notification de l'avis de réception, le destinataire de l'avis de mise en demeure dispose d'un délai de trente jours pour se mettre en conformité. Sans réponse dans les trente jours, les services émettent un avis de taxation d'office.

En application de l'article R 2 333-48 du CGCT, modifié par décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019, cet avis de taxation d'office comportera de manière précise :

- Le nombre de nuitées retenues comme imposables pour chaque hébergement,
- Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le coût par personne de ces nuitées.

Le nombre de nuitées retenues comme imposables et le coût retenu par personne par nuitée pour les hébergements sans classement ou en attente de classement seront estimés librement par la CAB, après avis de l'Office du Tourisme.

L'avis précisera les renseignements et les données à partir desquels les services ont déterminé le nombre de nuitées et, le cas échéant, leur coût.

D'autre part, les services de la CAB pourront demander aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 du CGCT (les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels et qui ne sont pas préposés à la collecte de la taxe pour le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée), les copies des factures émises à son égard et tout renseignement sur son activité de location.

II. Les dispositions réglementaires du Code général des collectivités territoriales :

En application des dispositions de l'article R 2 333- 54 du CGCT, sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe, soit une amende de 750€ pour chaque manquement constaté, le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels (mentionnés à l'article L. 2333-34 du Code général des collectivités territoriales) :

1° De ne pas avoir produit l'état de déclaration de la taxe de séjour ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits à l'article R. 2333-52 ;

2° De ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu à l'article R. 2333-51 ;

3° De ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;

4° De ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par cet article.

Chaque manquement à l'une des obligations donne lieu à une infraction distincte.

Article 4. Affectation du produit de la taxe de séjour

La CAB perçoit le produit de la taxe de séjour, reversé à 90% à l'Office du Tourisme Intercommunal de Bastia. Les versements s'effectuent selon les dispositions de la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2019.

Les recettes de la taxe de séjour sont destinées à promouvoir l'attractivité du territoire et le développement touristique.

Conformément à la délibération du 26 avril 2018 de l'Assemblée de Corse, la CAB reverse 10% du produit de la taxe de séjour à Collectivité de Corse. Cette taxe additionnelle est reversée à l'Agence du Tourisme de la Corse, en application d'une convention d'objectifs avec la Collectivité de Corse.

En vertu de l'article L 3 333-1 du CGCT, cette taxe additionnelle s'ajoute au tarif de la taxe de séjour voté par la CAB.

Acte certifié exécutoire
après dépôt en préfecture
le 13 JAN 2020
et publication ou notification
du 13 JAN. 2020
La Directrice de l'Administration Générale
Nora MOGHIAOUI

13 JAN. 2020

Le Président

